



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le 11 décembre 2023, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage abusif de la cravache par le jockey Isidore BOUAZIZ, lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique mentionnant notamment :

- un constat relatif aux trop nombreuses décisions concernant son usage de la cravache ;
- que soucieux qu'il prenne conscience de ce problème un peu trop récurrent, ils désiraient attirer son attention sur cette situation puisqu'il était effectivement nécessaire de corriger ce comportement, lequel est trop répétitif ;
- que le respect du bien-être animal, la bonne image des courses et la nécessité de veiller à la régularité des arrivées et des parcours motivent notamment les règles établies en matière d'usage de la cravache et qu'il est donc primordial de veiller à respecter lesdites règles ;
- que la réitération trop fréquente d'un comportement fautif peut conduire à une convocation devant eux pour s'en expliquer ;
- que c'était donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'ils souhaitaient tout d'abord l'alerter et lui demander la plus grande vigilance à ce sujet ;

Le 17 décembre 2023, les Commissaires de France Galop ont convoqué l'intéressé puisqu'ils ont été saisis par les Commissaires de courses en fonction en MARTINIQUE d'une nouvelle infraction ;

Lesdits Commissaires lui indiquaient alors que cette convocation avait notamment pour objectif de lui faire prendre conscience de l'atteinte à l'image des courses que ce comportement engendre, le public et eux-mêmes étant particulièrement sensibles à ce sujet ;

Après avoir dûment appelé le jockey Isidore BOUAZIZ à se présenter à la réunion fixée au mercredi 17 janvier 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier du jockey Isidore BOUAZIZ reçu le 3 janvier 2024 mentionnant notamment :

- les circonstances de sa journée de courses éprouvante du 10 décembre 2023 et de l'influence de son état psychologique sur sa concentration suite à un accident d'un cheval et l'absence de jockeys pour le remplacer dans le reste de la réunion ;
- que son entraîneur lui a fait des réflexions concernant son usage abusif de la cravache ce jour-là ;
- qu'il est conscient de son erreur et pense qu'il n'était pas suffisamment concentré ;
- que le 17 décembre, il a de nouveau été sanctionné après avoir mis une sollicitation de trop en luttant pour la victoire ;
- qu'il est conscient que cela donne une mauvaise image des courses et qu'il en a beaucoup parlé avec son entraîneur qui lui fait confiance ;
- qu'il va redoubler de concentration à l'avenir et faire en sorte que cela ne se reproduise plus ;
- qu'il tient à son autorisation de monter, aime les chevaux et sera très vigilant à l'avenir ;

Il y a lieu, au vu :

- des dispositions du Code des Courses au Galop,
- des éléments du dossier,
- des sanctions dont a fait l'objet le jockey Isidore BOUAZIZ au cours de l'année 2023 notamment ces deux derniers mois,
- de son engagement à être plus vigilant à l'avenir et sa reconnaissance de ses erreurs en la matière ;

de classer sans suite ce dossier d'un point de vue disciplinaire, tout en lui demandant la plus grande vigilance en la matière lors de ses futures montes en courses publiques puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles afin que chacun coure dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- classer ce dossier sans suite, tout en demandant au jockey Isidore BOUAZIZ la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles afin que chacun coure dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

Paris, le 4 janvier 2024

H. d'ARMAILLE

N. LANDON

R. FOURNIER SARLOVEZE